



**ARRETE de Police Municipale**  
**N° 2024 PM 022**  
**Portant réglementation de la circulation, l'arrêt et du stationnement**  
**Place de l'église – Rue d'Ossau**

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),  
Vu les articles L.2212.1, L.2212.2 et L.2212.5 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu les articles L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs à la Police de la circulation et du stationnement,  
Vu l'article R.610-5 du code pénal (contraventions et peines de 1<sup>ère</sup> classe),  
Vu l'arrêté municipal 2016 PM 002 portant règlement de circulation en agglomération,  
Vu l'arrêté municipal 2024 PM 006 portant règlement de circulation à l'approche du chantier autour de la mairie de Gan,  
Considérant, que pour des raisons de sécurité, le marché hebdomadaire est déplacé place de l'église,  
Considérant que pour des raisons de sécurité et de l'organisation du marché hebdomadaire, il convient de réglementer l'arrêt et le stationnement place de l'église,  
Considérant qu'un accès aux propriétés riveraines sera préservé afin de garantir le passage éventuel des véhicules de secours,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté numéro 2020 PM 115 du 15 juillet 2020.

**Article 2 :** Le marché des mercredis est déplacé à la place de l'église. La circulation, l'arrêt et le stationnement de tous les véhicules étrangers au Marché hebdomadaire de Gan seront interdits de 06h30 à 14h00 sur l'ensemble de la place de l'église (parvis de l'église et places de stationnement autour) ainsi que la rue d'Ossau, sur la partie comprise entre la place de l'église et la rue d'Albret.

**Article 3 :** Les déviations nécessaires pour rejoindre la rue d'Ossau, s'effectueront en venant de :

- L'avenue Henri IV : par la voie Sud de la place de la Mairie, la rue Pierre de Marca et la rue D'Albret ;
- De la rue du Neez : par la rue Pierre de Marca et le rue d'Albret.

**Article 4 :** Par dérogation aux articles précédents, l'accès aux propriétés riveraines sera maintenu afin de garantir le passage éventuel des véhicules de secours.

**Article 5 :** En vue d'assurer l'exécution du présent arrêté, les mesures de signalisation réglementaire seront prises par Monsieur le Chef des Services Techniques Communaux.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté qui sera affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales sera transmise à :

- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Gan,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Gan,
- Monsieur le Chef des Services Techniques Communaux,

Fait à Gan, le 01 février 2024

**Le Maire de Gan,**

**Francis PÉES**

